



MAIRIE DE GREZILLAC

ARRÊTÉ n° AT_2025_36

Autorisant à titre exceptionnel l'ouverture d'un débit de boissons temporaires lors de manifestations publiques.

Le Maire de la Commune de GREZILLAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2023 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Gironde,

VU la demande du 25 septembre 2025 formulée par l'Association dénommée « La Boule Grézillacaise »,

ARRETE

ARTICLE 1 : A l'occasion d'une manifestation publique qui aura lieu dans le Bourg de Grézillac le samedi 04 octobre 2025 de 08h00 à 18h00.

Monsieur le Président de l'association « La Boule Grézillacaise » est autorisé à vendre des boissons des groupes 1 et 3 à savoir :

- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

La vente des bouteilles en verre est interdite sur la voie publique.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est limitée à 5 par an.

ARTICLE 3 : La brigade de gendarmerie de Grézillac est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation.

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Grézillac, le 29 septembre 2025,

Le Maire,



Claude NOMPEIX

Conformément à l'article R-102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.